

D.2019.02.06.1.14

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 06 Février 2019

1 – TOULOUSE AEROSPACE EXPRESS – RESEAU STRUCTURANT

1.14 - Protection des Ouvrages - Ligne A - Approbation de la convention n° C2019-1012 entre Tisséo Collectivités et la Compagnie de Phalsbourg relative au maintien de l'intégrité d'un ouvrage de transport à proximité des travaux de la Tour Occitanie

L'an deux mille dix-neuf, le six février à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X	M. Del Borrello (a/c du point 8.1)	
CHOLLET François	X	M. Briand (a/c du point 1.5)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M. Grass)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		X (a assisté au débat du point 1.7 et départ a/c du débat du point 1.5)
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon) jusqu'au point 1.4, y compris point 1.7	X (a assisté au débat du point 1.7 et départ a/c du débat du point 1.5)

Tisséo Collectivités, autorité organisatrice de la mobilité de l'agglomération toulousaine, est propriétaire des ouvrages du métro dont il a confié l'exploitation à Tisséo Voyageurs.

Les travaux réalisés à proximité de ces installations sont assujettis au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dit « réglementation anti-endommagement » ou « réglementation DT-DICT ». Tisséo Voyageurs intervient à titre d'exploitant de réseau, au sens de cette réglementation.

Par ailleurs, chacun pour ce qui le concerne, Tisséo Collectivités et Tisséo Voyageurs sont assujettis au Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, dit « décret STPG ».

En mars 2017, la Compagnie de Phalsbourg a remporté le concours pour la construction d'un immeuble de grande hauteur (150m) sur l'ancien site SNCF du tri postal : la « Tour Occitanie », plus précisément au 60 Boulevard Pierre Semard, au sud de la gare Matabiau, entre le canal du Midi et les voies ferrées.

La tour sera construite au-dessus du tunnel de la ligne A du métro en service depuis juin 1993.

Par délibération D.2018.07.11.7.6 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo-Collectivités a approuvé la conclusion du contrat n°2018-1064 avec Tisséo Ingénierie portant sur une mission de conseil et d'assistance pour la protection des ouvrages du Métro Ligne A à l'égard de la réalisation de la Tour Occitanie.

Considérant,

- les obligations du SMTC en matière de sécurité des transports publics guidés (Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017);
- que les travaux de la Compagnie de Phalsbourg exposent les ouvrages de Tisséo-Collectivités à des risques de désordre ;
- les conséquences économiques de tels désordres ;

Il est proposé de compléter les obligations de la Compagnie de Phalsbourg et de Tisséo-Collectivités à l'égard de la réglementation DT-DICT par la présente convention dont l'objet est de prévenir les désordres sur les ouvrages du métro Ligne A du fait des travaux de la Tour Occitanie et prévoir les actions en cas de survenue de désordres.

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention n° **C2019-1012** entre Tisséo Collectivités et la Compagnie de Phalsbourg, relative à la protection des ouvrages de la Ligne A du Métro, à proximité des travaux de la Tour Occitanie.

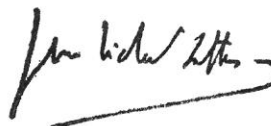
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président de Tisséo-Collectivités à signer la présente convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Michel Lattes', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Michel LATTES

Entre la Compagnie de Phalsbourg et le SMTC
relative au maintien de l'intégrité de la ligne A du métro à proximité de travaux de
la Tour Occitanie

Entre

La Compagnie de Phalsbourg, société à responsabilité limitée, au capital de 50.000.000 euros, dont le siège social est sis 22 place Vendôme, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 349 545 103 représenté par son Vice-Président, Monsieur Eric PAILLOT, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir en date du [...]

Ci-après désigné « la Compagnie de Phalsbourg »

Faculté de substitution

La société susnommée dont la dénomination aux présentes est « la Compagnie de Phalsbourg » pourra substituer dans le bénéfice du présent contrat toute société du Groupe Compagnie de Phalsbourg (société dans laquelle Monsieur Philippe JOURNO est associé directement ou indirectement)

D'une part ;

Et

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, dont le siège social est situé 7 esplanade Compans - Caffarelli BP 11120 – 31011 TOULOUSE Cedex 6, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération n° D.2019.02.06.1.14 en date du 6 février 2019,

Ci-après désigné « SMTC » (Tisséo Collectivités)

D'autre part ;

Préambule

La Compagnie de Phalsbourg envisage la construction de la Tour Occitanie à proximité des ouvrages de la ligne A du métro. Les caractéristiques principales du projet sont présentées dans la demande de permis de construire déposée le 13 juillet 2018 compte tenu des contraintes fixées par les données d'entrées du concours. L'annexe 1 présente les principales caractéristiques du projet.

Le SMTC, autorité organisatrice de la mobilité de l'agglomération toulousaine, est propriétaire d'installations de métro, dont il a confié l'exploitation à Tisséo Voyageurs. La tour Occitanie sera construite aux abords immédiats du tunnel de la ligne A de métro.

Les travaux réalisés à proximité de ces installations sont assujettis au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, relatif à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dit « réglementation anti-endommagement » ou « réglementation DT-DICT ».

Considérant,

- les obligations du SMTC en matière de sécurité des transports publics guidés (Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017);
- que les travaux de la Compagnie de Phalsbourg exposent les ouvrages du SMTC à des risques de désordre ;
- les conséquences économiques de tels désordres ;

Il est proposé de compléter les obligations de la Compagnie de Phalsbourg et du SMTC à l'égard de la réglementation DT-DICT par la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20190208-20190206-1-14D-
DE
Date de télétransmission : 08/02/2019
Date de réception préfecture : 08/02/2019

Compte-tenu de l'envergure du projet, il a été convenu dès l'époque du concours que le lauréat du concours du Tri Postal organisé par la SNCF « s'engage à partager son projet avec l'exploitant de la ligne pour validation notamment de la configuration des fondations projetées, et des modalités de mise en œuvre de son chantier, et mettre en place la surveillance de l'ouvrage du tunnel » (projet de protocole intégré au rendu concours).

Les données d'entrée du concours relatives à l'interface avec les métros étaient :

- « Annexe 16 : le Guide pour la réalisation des travaux de tiers à proximité des ouvrages du métro (2004 Indice 1) »,
- « Annexe 29 : données ligne A, SMTC »
- « Annexe 33 : engagement de coordination avec le SMTC ».

Le SMTC a fixé des seuils indicatifs dans le Guide pour la réalisation des travaux de tiers à proximité des ouvrages du métro – 2004 indice 1 (annexe 5) qu'il a communiqué à la Compagnie de Phalsbourg.

Toutefois, le SMTC souligne que la construction d'un parking au-dessus du tunnel, à quelques centaines de mètres de la Tour Occitanie, a montré que des désordres pouvaient survenir pour des déplacements et des déformations de l'ouvrage inférieurs aux seuils fixés par le guide.

Le SMTC attire l'attention de la Compagnie de Phalsbourg sur la mention en préambule Guide, à savoir qu'il est « *un document technique simplifié mis à la disposition [des tiers] permettant d'apporter une réponse à la majorité des cas* » et que « *certains projets ne trouveront pas de réponse dans ce Guide ou certains Maîtres d'Ouvrages souhaiteront en avoir d'autres* ». Dans le cas présent, le tunnel de la Ligne A surplombé par le projet de la Tour a nécessité des dispositions constructives particulières (congélation du sol) pour son creusement en méthode traditionnelle, sans recours à un tunnelier. De plus, le projet de la Tour comprend des travaux souterrains d'ampleur, aux abords du tunnel de la Ligne A.

Dès sa désignation comme lauréat en mars 2017, la Compagnie de Phalsbourg a rencontré le SMTC et Tisséo Ingénierie (SMAT) afin de prendre en compte correctement les contraintes liées à la présence du Métro dans ses études.

La date de début de chantier étant lointaine, il est convenu entre les parties que les pièces décrites ci-dessous soient communiquées par la Compagnie de Phalsbourg au fur et à mesure de l'avancement des études, suivant le planning prévisionnel fourni en annexe n°2.

Ainsi le SMTC émettra un avis sur la compatibilité du projet de la tour Occitanie avec l'exploitation de la ligne A, à chaque phase des études indiquée dans le planning prévisionnel. L'avis rendu par le SMTC ne porte que sur le respect de l'intégrité du tunnel de la ligne A. Cet avis n'est que consultatif, le SMTC n'ayant pas vocation à s'immiscer dans le projet de la Compagnie de Phalsbourg.

Les observations du SMTC seront prises en compte par le maître d'œuvre de la Compagnie de Phalsbourg pour les phases ultérieures.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. OBJET

L'objet de cette convention est de prévenir les désordres sur les ouvrages du SMTC du fait des travaux de la Compagnie de Phalsbourg et prévoir les actions en cas de survenue de désordres.

2. DESCRIPTION DES TRAVAUX

La Compagnie de Phalsbourg se propose de réaliser la Tour Occitanie, au 60 Boulevard Pierre Semard, au sud de la Gare Matabiau, entre le canal du Midi et les voies ferrées.

Ce projet est situé au-dessus de la ligne A du SMTC entre les stations Marengo et Jean-Jaurès de la ligne A.

L'interface entre la Tour Occitanie et le tunnel de la ligne A est montrée par l'annexe n°3.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190208-20190206-1-14D- DE Date de télétransmission : 08/02/2019 Date de réception préfecture : 08/02/2019

3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

En aucun cas, la réalisation de la tour Occitane par la Compagnie de Phalsbourg, tant en phase travaux qu'en phase définitive, ne doit porter atteinte à l'intégrité des ouvrages du SMTC, à savoir le tunnel de Ligne A surplombé par le projet, augmenté de 25 mètres de part et d'autre du tronçon concerné (Points Métriques -PM- 8894 à 8971 du référentiel d'exploitation). Ces repères (et leur correspondance avec les repères des DOE) sont reportés sur plan en annexe 3.

Le SMTC communique toute l'information dont il dispose sur la réalisation et l'état du tronçon de tunnel de la ligne A en interface avec le projet de la Compagnie de Phalsbourg : plans, dispositions constructives, environnement géotechnique, rapports de visite décrivant l'état de son ouvrage à proximité de la Tour Occitanie. Ces documents sont référencés à l'annexe n°4.

Si la Compagnie de Phalsbourg considère que les documents portés à sa connaissance ne sont pas suffisants pour estimer l'état des ouvrages de génie civil, il est convenu entre les parties que le SMTC laissera à la Compagnie de Phalsbourg la possibilité de mandater un prestataire spécialisé qui réalisera un audit complémentaire des ouvrages de génie civil du SMTC.

L'ensemble des informations recueillies permettra de fixer les contraintes admissibles par le tronçon du tunnel concerné, et notamment les seuils de déplacement admissibles des ouvrages de génie-civil.

Concernant les équipements ferroviaires, la Compagnie de Phalsbourg devra mettre en place une démarche observationnelle permettant de suivre les déplacements des voies pour justifier de la non dégradation de l'exploitation ferroviaire. Une analyse de risques portée conjointement par la Compagnie de Phalsbourg et par le SMTC permettra de déterminer les modalités de surveillance, les seuils de pilotage et actions associées adaptés à la section de ligne et à l'interface entre le projet de la Tour Occitanie et la ligne A du métro. Elle s'appuiera notamment sur le retour d'expérience du projet « Ma Ligne A XXL » (DOCA Stations Courtes Souterraines, doublement de la capacité de la ligne A).

En tout état de cause, avant le démarrage des travaux, la présente convention devra faire l'objet d'un avenant contractualisant ces seuils.

Les études menées par la Compagnie de Phalsbourg devront prouver la compatibilité des infrastructures de la tour Occitanie avec le tunnel de la ligne A, tenant compte des seuils précités, étant précisé que ces études porteront sur la tenue de l'ouvrage d'un point de vue génie-civil.

Si elle l'estime nécessaire, la Compagnie de Phalsbourg pourra proposer un renforcement du tunnel de la ligne A. Dans ce cas-là, les parties se réuniront pour décider des conditions de ce renforcement et de ses conséquences, notamment sur les seuils de déplacement admissibles.

Les fondations de la réalisation de la Compagnie de Phalsbourg seront dimensionnées de telle sorte qu'elles n'apportent aucune contrainte non admissible aux ouvrages du SMTC pendant la construction et la vie de l'ouvrage de la Compagnie de Phalsbourg. A ce titre, un dossier spécifique décrivant les infrastructures et les fondations du projet seront fournies au SMTC afin qu'il émette un avis sur la préservation des ouvrages et de l'exploitation de la ligne A du métro, dans le cadre du projet de construction porté par la Compagnie de Phalsbourg.

4. DOCUMENTS A COMMUNIQUER PAR COMPAGNIE DE PHALSBURG ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Compagnie de Phalsbourg soumettra pour avis au SMTC les éléments techniques démontrant le respect de l'intégrité du tunnel de la ligne A. A cet effet, les pièces techniques suivantes, ou, dépendamment de la nature des travaux, tous documents équivalents offrant les mêmes garanties, seront transmises avec avis favorable du bureau de contrôle technique par la Compagnie de Phalsbourg ou son maître d'œuvre au SMTC. Sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le dossier spécifique décrivant les infrastructures et les fondations du projet mentionné au paragraphe précédent ;
- Plan d'implantation général des fondations et de tout autre dispositif constructif, précisant la position des ouvrages du métro ;
- Plan de coupes des fondations au droit des ouvrages du métro ;
- Notes de calculs des fondations et des soutènements provisoires ;

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190208-20190206-1-14D- DE Date de télétransmission : 08/02/2019 Date de réception préfecture : 08/02/2019

- Notes de calculs des efforts et des déformations entraînés sur le tunnel de la ligne A pendant les travaux et les efforts résiduels après travaux ; Ces notes de calcul devront montrer l'absence de risque pouvant générer des désordres sur le tunnel ;
- Plan des installations de chantier, montrant que les surcharges sont compatibles avec l'exploitation du tunnel du métro ;
- Plan de terrassement ;
- Plan de phasage des travaux, notamment les phases de construction des appuis et du terrassement ;
- Méthodologie de réalisation des fondations de la tour ;
- Procédures ou tout document d'exécution particuliers qui pourraient être demandés par le SMTC ;
- Les éventuels dispositifs de sécurisation du tunnel ;
- Méthodologie d'instrumentation et d'auscultation du tunnel de la ligne A pendant les travaux ;
- Les seuils de pilotage (vigilance, alerte, intervention) prévenant toute déformation préjudiciable à l'intégrité des ouvrages du métro tant pendant les travaux qu'après l'achèvement de ceux-ci ;
- Définition des contre-mesures associées aux seuils de pilotage ;
- Les procédures d'alerte immédiates de l'exploitant Tisséo Voyageurs permettant l'arrêt de l'exploitation et le déclenchement des procédures de secours ;
- Plans d'Assurance Qualité (PAQ) des travaux, en particulier des fondations et des soutènements ;

Les documents seront fournis au format PDF et au format « source ». Le SMTC pourra exiger que les plans de format supérieur à A3 soient transmis sur papier.

Toute modification de ces documents sera soumise à un nouvel avis du SMTC. Les parties s'engagent à la mise en place d'une démarche de travail itératif avec fourniture de livrables intermédiaires entre les phases d'études (à minima un livrable intermédiaire). Ces livrables intermédiaires feront l'objet d'avis sur leur complétude et la méthodologie. Elles s'engagent à se rencontrer régulièrement à un intervalle restant à définir, qui ne pourra excéder 3 mois.

La Compagnie de Phalsbourg s'engage à transmettre les éléments décrits ci-dessus selon la phase d'étude.

Le SMTC s'engage à rendre un avis sur les études transmises sous un délai de deux mois pour la phase APS de la Tour. Le délai est réduit à cinq semaines pour les autres phases. Ces délais s'entendent hors mois d'août et dernière quinzaine du mois de décembre.

L'avis rendu par le SMTC ne porte que sur le respect de l'intégrité du tunnel de la ligne A. Cet avis n'est que consultatif, le SMTC n'ayant pas vocation à s'immiscer dans le projet de la Compagnie de Phalsbourg. Notamment, le SMTC n'a pas à apprécier la conformité du projet aux normes juridiques ni sur la consistance du projet.

En outre, le SMTC n'a pas de conseil à donner au sujet des vérifications qu'il effectue : il se borne à décrire les risques sur l'intégrité de la ligne A qu'il décèle dans son avis.

Les phases d'études précédentes ne devront pas être remises en cause hormis pour la prise en compte de nouvelles données d'entrée.

5. CONTINUITE ET SECURITE D'EXPLOITATION

En aucun cas, la réalisation de la Compagnie de Phalsbourg et ses aménagements provisoires ne doivent, directement ou indirectement, altérer la qualité de service (continuité, régularité, sécurité...) du métro en exploitation commerciale. De même, elles ne doivent entraver d'aucune façon les opérations de maintenance de ces infrastructures.

Toute intervention dans le tunnel, conséquence directe ou indirecte de la réalisation de la tour Occitanie, ne peut avoir lieu qu'en dehors des heures d'ouverture commerciale du métro et sous réserve de sa compatibilité avec un planning de travaux établi par l'exploitant Tisséo Voyageurs.

Ces interventions sont réalisées sous la responsabilité d'une personne sensibilisée aux risques et dûment habilitée, dite « habilité métro », et autorisée par l'exploitant Tisséo Voyageurs. Cette personne sera respectueuse du Règlement Général de Sécurité pour l'exécution d'opérations par les Entreprises Extérieures sur les installations de métro (RGS-EE) référencé à l'annexe n°6.

La Compagnie de Phalsbourg s'engage à respecter et à faire respecter par les intervenants qu'il aura mandatés, ces modalités d'accès aux ouvrages de SMTC.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190208-20190206-1-14D-DE Date de télétransmission : 08/02/2019 Date de réception préfecture : 08/02/2019

6. DESIGNATION ET MISSIONS DE L'EXPERT JUDICIAIRE

Préalablement à la réalisation des travaux décrits à l'article 2 du présent contrat, la Compagnie de Phalsbourg saisira le tribunal compétent en vue de l'organisation d'un référé préventif et la nomination d'un expert judiciaire. Cet expert aura, pour le moins, les missions de :

- Constater, en présence des parties, l'état de l'ouvrage du SMTC avant le commencement des travaux;
- Procéder à des constats intermédiaires en présence de ces dernières, de l'ouvrage du SMTC ;
- Constater, en présence des parties, l'ouvrage du SMTC un an après la prononciation de la réception sans réserve des travaux de gros œuvre ;
- Désigner les désordres éventuellement survenus du fait des travaux de la Compagnie de Phalsbourg ;
- Préconiser des mesures conservatoires afin de limiter l'aggravation des désordres ;
- Intervenir à la demande de l'une des parties.

Des constats complémentaires des ouvrages du SMTC pourront être organisés :

- Soit à la demande du SMTC, à l'examen des documents techniques visés à l'article 0, pour autant que cette demande soit raisonnable et justifiée ;
- Soit à la demande de la Compagnie de Phalsbourg
- Soit sur l'avis de l'expert, et avec l'accord des parties en présence.

A défaut de précision ultérieure, les ouvrages ou parties d'ouvrage du SMTC à constater seront inscrits dans un volume de 25 mètres autour de la réalisation de la Compagnie de Phalsbourg (cf. article 3 et annexe 3bis). Ces ouvrages et parties d'ouvrage à constater pourront être précisés à l'appréciation :

- Soit de SMTC, à l'examen des documents techniques visés à l'article 0 ;
- Soit de l'expert, et avec l'accord des parties en présence, lors du constat initial.

L'expert pourra, avec l'accord des parties, modifier le dispositif de surveillance de la stabilité de l'ouvrage du SMTC prévu par la méthode observationnelle préalablement convenue par les Parties et mis en œuvre dans les missions du géomètre ci-dessous.

Les fissures existantes seront repérées contradictoirement par l'expert préalablement aux travaux. Lors du constat initial, à l'appréciation de l'expert, les fissures les plus importantes seront équipées de jauges à lecture directe de type Saugnac ou équivalent. Ces jauges seront posées par l'expert ou le géomètre. Le relevé de leur mesure sera assuré dans le cadre de la mission du géomètre ci-dessous. L'expert, dans la mesure du possible, déterminera l'origine des fissures constatées.

La Compagnie de Phalsbourg s'engage à :

- Faire désigner un expert judiciaire, et prendre en charge les frais inhérents des missions d'expertises ;
- Provoquer les constats contradictoires autant de fois que convenues ;
- Informer le SMTC dans les meilleurs délais de l'empêchement de l'expert et procéder à son remplacement.

La mission de l'expert prendra fin à la date d'expiration de la présente convention telle que définie à l'article 11.

Il pourra être convenu par les Parties de subordonner l'intervention de l'expert à des seuils prévus dans la méthode observationnelle. Cela dans l'optique d'une plus grande réactivité en phase chantier.

Le dépassement des seuils ou l'apparition de désordre sur les ouvrages du SMTC remettant en cause l'exploitation de la ligne A pourra conduire la Compagnie de Phalsbourg à arrêter le chantier de la Tour Occitanie sous demande justifiée du SMTC ou de l'expert judiciaire, en application de la méthode observationnelle.

Au signalement de la Compagnie de Phalsbourg de l'étape convenue de la réalisation de la tour Occitanie, l'expert judiciaire conviendra avec l'exploitant Tisséo Voyageurs, dans les conditions d'intervention prévues à l'article 5, de la date de visite de l'ouvrage du SMTC. L'expert convoquera alors les Parties à cette visite.

7. DESIGNATION ET MISSIONS DU GEOMETRE

En parallèle du référé préventif, la Compagnie de Phalsbourg procédera à la désignation d'un géomètre dont la mission sera de mesurer les déplacements des ouvrages du SMTC pendant les travaux de la Tour Occitanie.

Le géomètre aura pour mission d'étudier et de proposer aux Parties et à l'expert le dispositif de mesure satisfaisant la méthode observationnelle convenue par les Parties. Il démontrera que ce dispositif satisfait les caractéristiques métrologiques exigées par la méthode observationnelle, et cela sans interruption pendant toute la durée d'observation du tunnel.

Le SMTC s'assurera, plus particulièrement, auprès de l'exploitant Tisséo Voyageurs de l'absence d'incidence sur l'exploitation du métro.

Dans les conditions d'intervention prévues à l'article 5, le géomètre instrumentera le tunnel au moyen du dispositif retenu et procédera aux relevés prévus par la méthode observationnelle.

Le résultat des mesures effectuées par le géomètre sera transmis aux parties dans un délai de 48 heures ouvrées.

La Compagnie de Phalsbourg s'engage à :

- désigner un géomètre et prendre en charge les frais des missions convenues ;
- veiller à la commande et à l'exécution, à temps, des prestations incombant au géomètre.

La mission du géomètre prendra fin à la date d'expiration de la présente convention telle que définie à l'article 11.

8. AUTRES INTERVENANTS

La Compagnie de Phalsbourg désigne Arcadis au titre de maître d'œuvre. Le maître d'œuvre sera en charge notamment de rédiger les comptes rendus des réunions de travail entre les parties.

Dans le cas où la réalisation de La Compagnie de Phalsbourg devait, pendant ou après les travaux, modifier la sécurité d'exploitation de l'installation de transport public guidé, la Compagnie de Phalsbourg devra engager, à sa charge, sur demande expresse du SMTC, une étude spécifique par un Expert ou Organisme Qualifié Agréé (EOQA) conformément à la législation et réglementation en vigueur.

La Compagnie de Phalsbourg informe le SMTC que le bureau de contrôle technique retenu est l'APAVE :

- Coordonnées : 9 avenue des Pyrénées, 31242 L'UNION CEDEX
- Nom du contrôleur : Sébastien EUDELIN
- Missions de contrôle technique : LP, AV, SEI, STI, SH, HAND, PHh, PHa, TH, BRD, HYS, F, PV, ENV
- Missions complémentaires :
 - Attestations HAND+PH+TH
 - DPE Logements
 - Consuel
 - Essais étanchéité à l'air

Pour la rédaction de ses avis, le SMTC s'appuiera sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à Tisséo Ingénierie (ou SMAT).

9. RESPONSABILITE – ASSURANCES

La Compagnie de Phalsbourg conserve l'entière responsabilité des résultats des études, de la réalisation, de la réception des ouvrages dont il assure la Maîtrise d'Ouvrage, sous réserves de l'exercice de recours contre les constructeurs et concepteurs.

La Compagnie de Phalsbourg souscritra :

- Une police d'assurance de responsabilité civile en préfinancement, les intervenants à la construction ayant la qualité d'assuré dans la limite du préfinancement avec recours conservé dont l'objet sera de couvrir les dommages causés aux tiers y compris le SMTC et comportant des montants de garanties qui ne seront pas inférieurs à
- Responsabilité exploitation / en cours de travaux (par sinistre) 10 000 000 € tous dommages confondus, dont 2 500 000 € pour les dommages immatériels non consécutifs

consécutifs
réception en préfecture
031-253100986-20190208-20190206-1-14D-
DE
Date de télétransmission : 08/02/2019
Date de réception préfecture : 08/02/2019

- Responsabilité civile après réception et responsabilité civile professionnelle (par année : 10 000 000 € tous dommages confondus, dont 2 500 000 € pour les dommages immatériels non consécutifs)

Il est convenu que La Compagnie de Phalsbourg s'engage à consulter le marché de l'assurance pour obtenir cette police dite de préfinancement ; toutefois les parties s'engagent à revoir cette clause si les résultats de la consultation ne permettraient pas de se conformer à cette obligation soit en termes de faisabilité, soit en termes de prix d'assurances qui seraient considérés comme économiquement trop élevés. Dans ce cas cette clause serait remplacée par une obligation d'assurance « Responsabilité civile du maître de l'ouvrage » comportant des montants identiques.

- Une police d'assurance tous risques chantiers destinée à couvrir les dommages aux travaux neufs objet de son opération avec l'intégration d'un premier risque de dommages aux existants y compris incendie, foudre et explosion, la ligne A du métro de Toulouse étant considérée à cet égard comme un existant.

Avant le commencement des travaux, la Compagnie de Phalsbourg communiquera l'attestation de ces assurances au SMTC.

De façon générale, la Compagnie de Phalsbourg devra fournir tout document sur demande du SMTC permettant à ce dernier de s'assurer que toutes les garanties ont été prises afin d'éviter un quelconque dommage pendant l'exécution des travaux.

10. AUTRES PIECES A FOURNIR

Avant la signature de la présente, la Compagnie de Phalsbourg s'engage à transmettre au SMTC :

- une copie du [RCS/Extrait Kbis ou équivalent] ;
- une habilitation autorisant le Responsable de projets à signer la présente.

11. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature par le dernier signataire.

Elle prendra fin à la réception par le SMTC du rapport de l'expert judiciaire – sans réserve à l'égard d'éventuels désordres du fait des travaux de la Compagnie de Phalsbourg – de la dernière visite contradictoire prévue à l'article 6. Cette dernière interviendra à la fin de la période de garantie de parfait achèvement de la tour.

12. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

13. DEMARRAGE DES TRAVAUX

La Compagnie de Phalsbourg s'engage à ne pas commencer les travaux sans avoir démontré que :

- Les modalités d'exécution de la réalisation de la Compagnie de Phalsbourg ne génèrent aucun impact susceptible d'endommager le tunnel de la ligne A ;
- Les mouvements résiduels de la tour après sa construction ne génèrent aucun impact susceptible d'endommager le tunnel de la ligne A ;
- Tout avis négatif formulé et dûment justifié par le SMTC à la relecture de cette démonstration a bien été pris en compte pour qu'aucun impact susceptible d'endommager le tunnel de la ligne A ne soit généré.

14. CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que des informations, documents ou éléments confidentiels ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en prendre connaissance. Les parties doivent informer leurs prestataires respectifs des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent. Ils doivent s'assurer du respect de ces obligations par leurs prestataires.

Reduise de reception en préfecture
031-253100986-20190208-20190206-1-14D-
DE
Date de télétransmission : 08/02/2019
Date de réception préfecture : 08/02/2019

Les parties devront respecter notamment dans le cadre des procédures de consultation des entreprises de travaux, la confidentialité des éléments portés à la connaissance des entreprises. Il est demandé la plus grande vigilance à cet égard.

Les parties ne doivent, en aucun cas, porter atteinte à la propriété intellectuelle et, plus largement, au secret des affaires, par la divulgation ou la réutilisation non autorisée auprès de tiers, de certaines informations techniques et financières.

15. LITIGES

Les parties s'engagent à régler leurs litiges de façon amiable.

Tout litige ou contestation né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera porté devant le Tribunal compétent de Toulouse.

16. ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Chaque partie informera l'autre partie de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

17. CADRE CONTRACTUEL

Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité, la présente Convention et ses Annexes. Les Annexes font partie intégrante de la Convention et ont valeur contractuelle. Les Annexes précisent et complètent la Convention. Toute référence à la Convention inclut ses Annexes.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps de la Convention et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps de la Convention prévaudront. Sans préjudice de ce qui précède, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

Sont annexés à la Convention les documents suivants :

1. Caractéristiques principales du projet de la Tour Occitanie
2. Echancier prévisionnel de la réalisation de la Tour Occitanie
3. Vue en plan et coupe de l'interface entre la tour Occitanie et le tunnel de la ligne A
4. Liste des documents fournis à la Compagnie de Phalsbourg concernant le tronçon de tunnel de la ligne A
5. Guide pour la réalisation des travaux de tiers à proximité des ouvrages du métro – 2004 indice 1
6. Règlement Général de Sécurité pour l'exécution d'opérations par les Entreprises Extérieures sur les installations de métro (RGS-EE), consultable chez l'exploitant Tisséo Voyageurs

18. FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

Pour la Compagnie de Phalsbourg,
Le Vice-Président,

Eric PAILLOT

Pour le SMTC,
Le Président,

Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20190208-20190206-1-14D-
DE
Date de télétransmission : 08/02/2019
Date de réception préfecture : 08/02/2019